



CHAPITRE 5

ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin, puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes⁽¹⁾. Ce dernier élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin⁽²⁾.

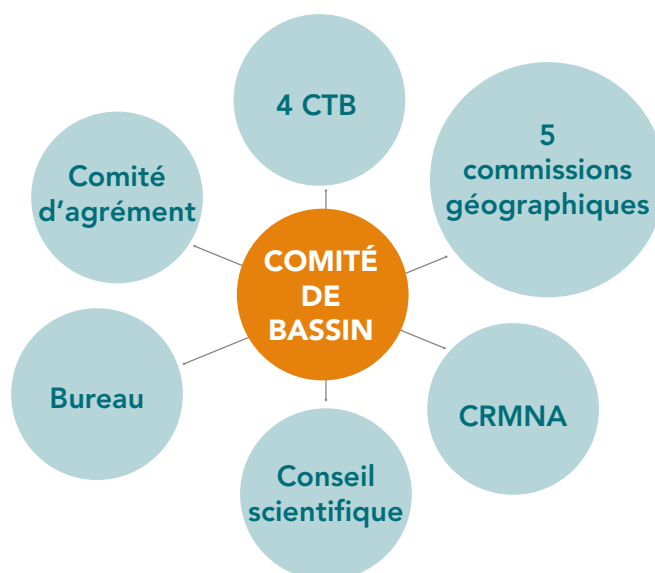
1 La gouvernance de bassin

1.1 Le comité de bassin et ses instances de travail et de concertation

Le comité de bassin est l'instance responsable de l'élaboration du SDAGE. Il s'appuie sur des groupes de contributeurs et de concertation :

- le **bureau** prépare le travail du comité de bassin, assure l'organisation ainsi que le suivi régulier des travaux des commissions et groupes de travail ;
- **4 commissions territoriales de bassin (CTB)** : Saône-Doubs, Rhône-Isère, Littoral PACA-Durance, Gard-Côtiers Ouest. Elles ont pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires aux sous bassins concernés et de veiller à l'application de ces propositions. Les membres du comité de bassin concernés en sont membres. Les CTB synthétisent les travaux issus des **5 commissions géographiques** qu'elles organisent : Saône-Doubs, Isère-Drôme-Ardèche, Haut Rhône, Littoral PACA-Durance, Gard-Côtiers Ouest. Les commissions géographiques regroupent l'ensemble des acteurs de l'eau du périmètre de la CTB, sans être limitées aux seuls membres du comité de bassin. Elles constituent des lieux d'information et de débat qui se réunissent en moyenne une fois par an ;
- la **commission relative au milieu naturel aquatique** de bassin (CRMNA) est consultée sur les orientations du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques et sur toute question les concernant ;
- le **conseil scientifique** qui regroupe des scientifiques nommés par le comité de bassin émet des avis soit sur le projet dans son ensemble soit sur des questions ciblées pour tenir compte des connaissances les plus actuelles et dégager des bases objectives de choix ;
- le **comité d'agrément** donne notamment son avis sur les projets de périmètre de SAGE ou les projets de SAGE ainsi que pour l'attribution de l'agrément des contrats de milieu (de rivière, de lac, de nappe, d'étang ou de baie).

Instances du Comité de bassin

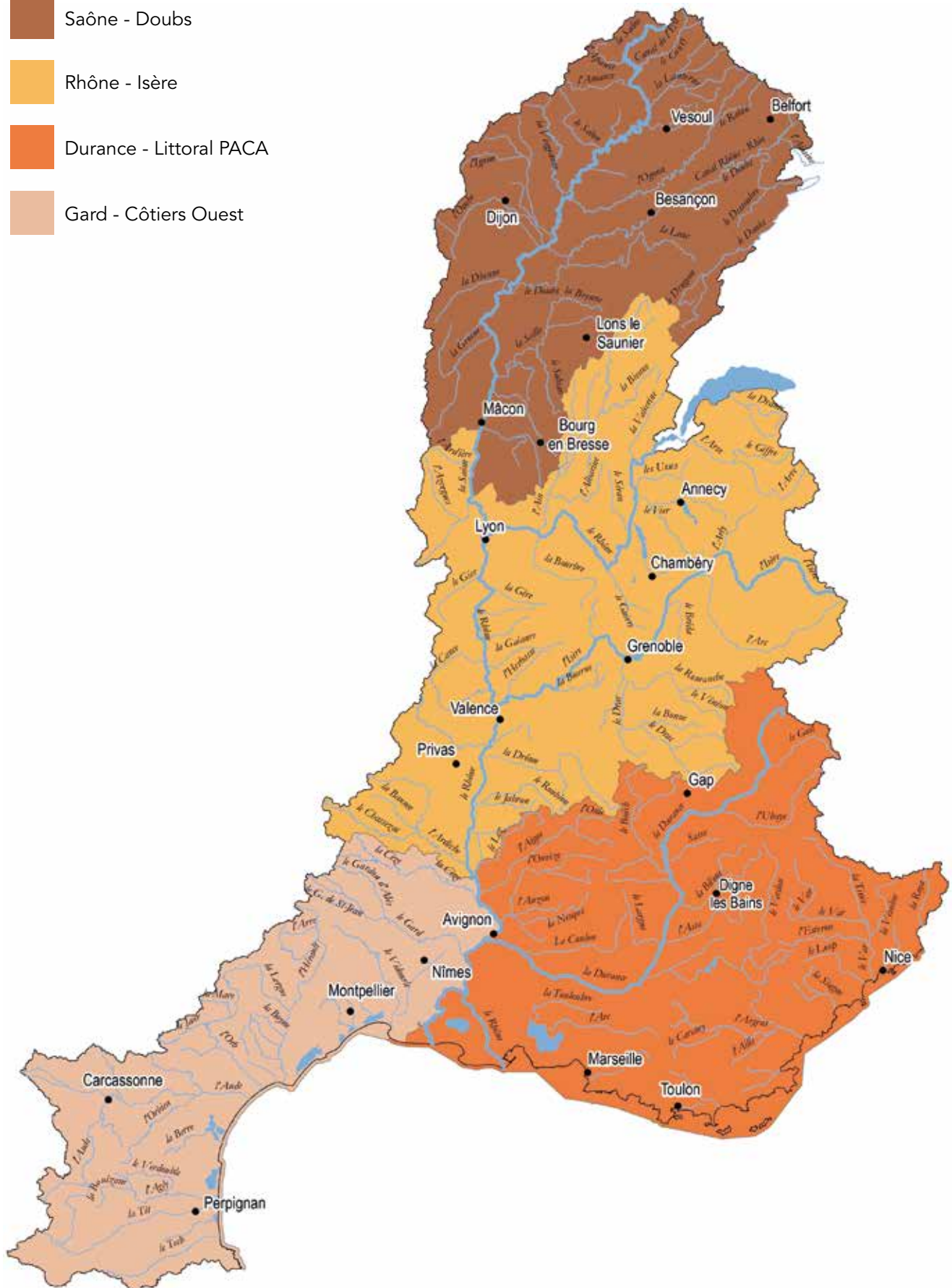


(1) Article L. 212-2 du code de l'environnement

(2) Article L. 212-2-1 du code de l'environnement

Périmètres des commissions territoriales de bassin

- Saône - Doubs
- Rhône - Isère
- Durance - Littoral PACA
- Gard - Côtiers Ouest



1.2 L'expertise locale

Le comité de bassin a sollicité l'expertise et le savoir-faire des acteurs locaux pour l'élaboration de l'état des lieux, des objectifs du SDAGE et du programme de mesures. Ils sont ainsi le fruit d'une large concertation.

La réussite de ces différentes démarches implique l'apport de connaissances spécifiques de la part d'acteurs variés :

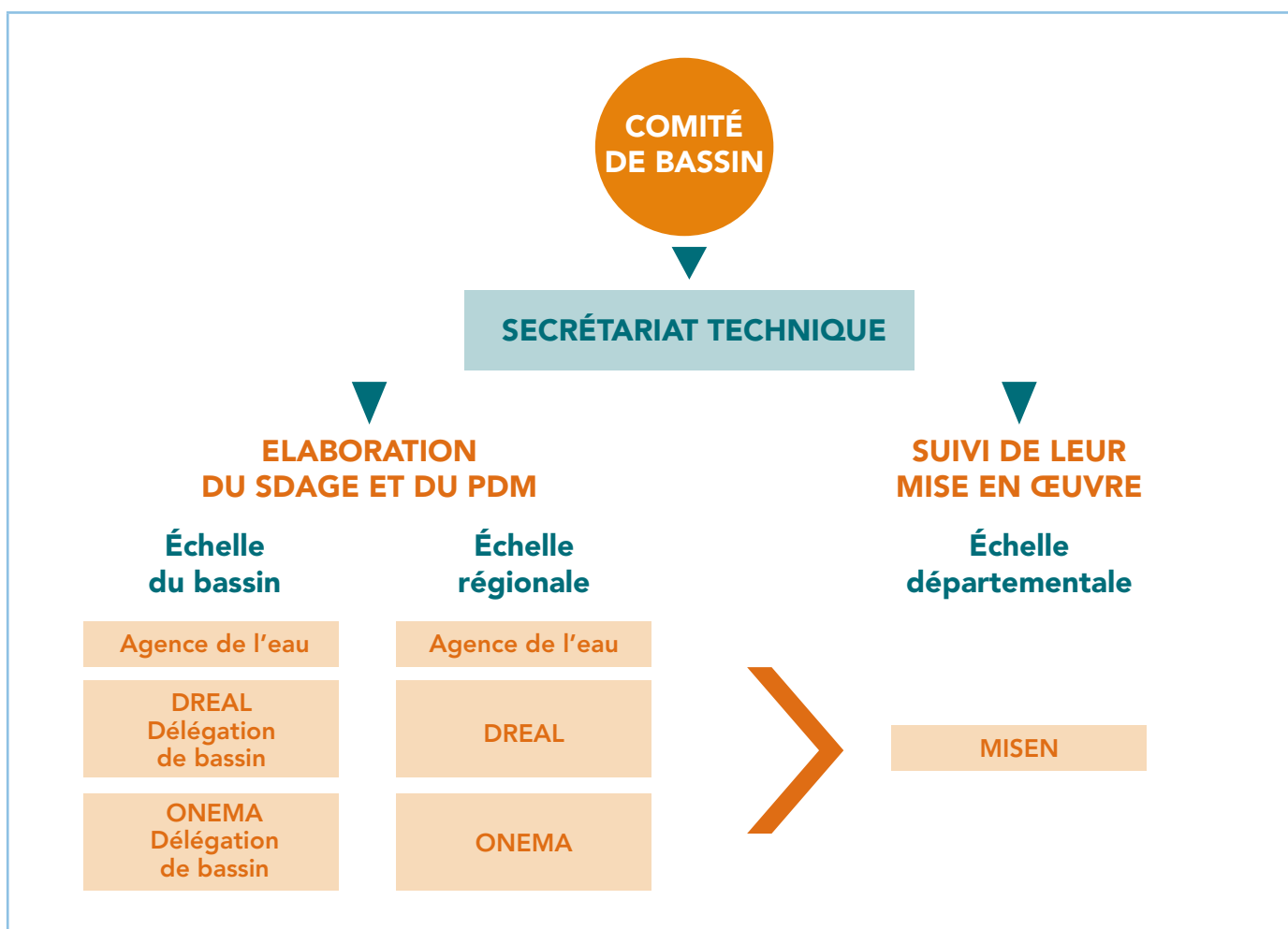
- les structures de gestion locale de l'eau (SAGE, contrats de milieux...);
- les groupes de travail constitués des services de l'État, des organismes consulaires, d'associations et de toute autre structure pouvant apporter un appui technique.

Cette étape de co-construction avec les acteurs locaux présente un double objectif : faire que le SDAGE et le

programme de mesures soient en concordance avec les réalités de terrain et qu'ils soient établis en cohérence avec les politiques de gestion locale de l'eau menées dans le bassin.

1.3 Les établissements publics et les services de l'État

Pour élaborer le SDAGE et le programme de mesures et suivre leur mise en œuvre, le comité de bassin sollicite son secrétariat technique, animé par l'agence de l'eau, les services de l'État chargés de l'environnement (DREAL⁽¹⁾), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et s'appuie sur les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN⁽²⁾).



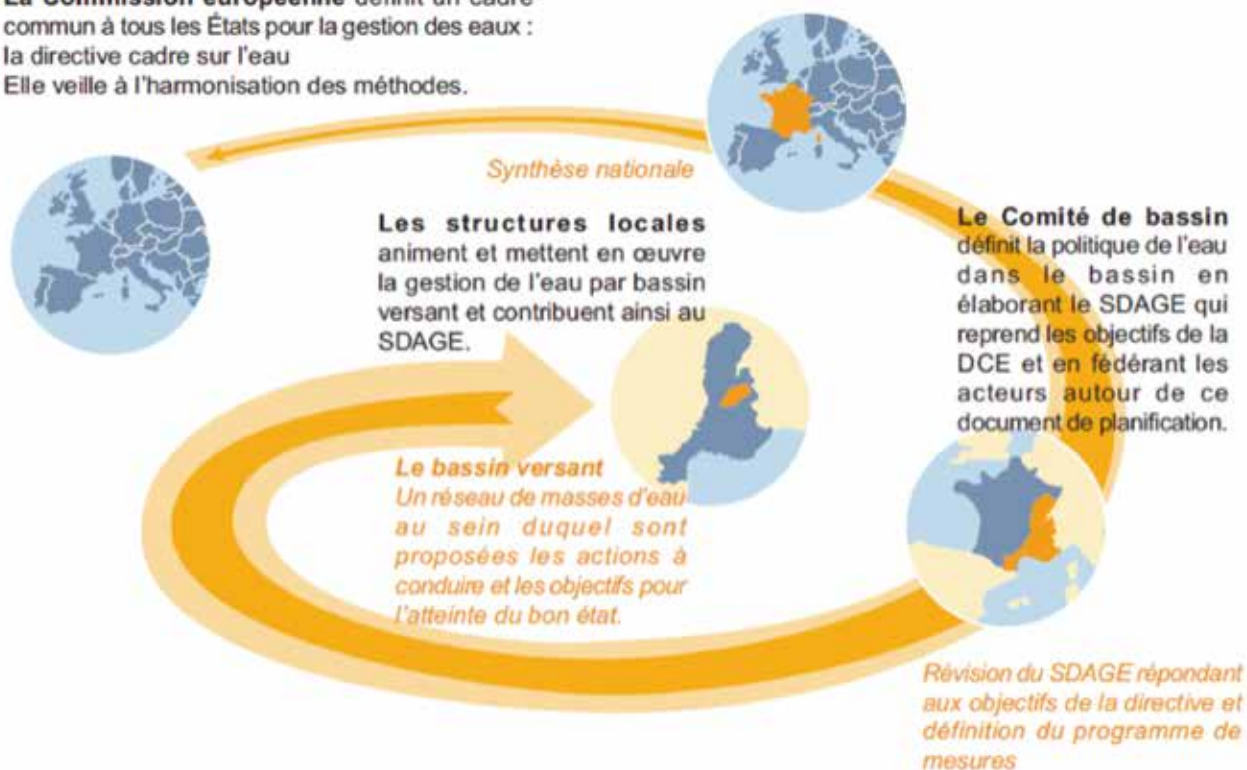
(1) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

(2) Mission inter-services de l'eau et de la nature qui représente un lieu d'échange et de coordination entre les services de police de l'eau et les établissements publics pour animer et suivre la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature.

Le bassin versant et les acteurs locaux au coeur de la démarche

Le Parlement vote la transposition de la directive. Le ministère chargé de l'environnement transpose les termes de la directive, coordonne les démarches des 12 districts et organise les interventions de l'Etat : il définit une politique nationale de l'eau.

La Commission européenne définit un cadre commun à tous les États pour la gestion des eaux : la directive cadre sur l'eau. Elle veille à l'harmonisation des méthodes.



2 Les grandes phases de la procédure

La procédure et le calendrier d'élaboration du SDAGE sont encadrés par les articles L. 212-2 et R. 212-6 à R. 212-8 du code de l'environnement.

2.1 Les actions conduites pour la consultation du public et des assemblées

La directive cadre européenne sur l'eau préconise la participation active des acteurs de l'eau et la consultation du public sur la synthèse des questions importantes, le calendrier et le programme de travail puis sur les projets de SDAGE et de programme de mesures.

Le comité de bassin et l'État représenté par le préfet coordonnateur de bassin consultent pour cela :

- les assemblées : le Comité national de l'eau, le Conseil supérieur de l'énergie, les conseils régionaux, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin, les chambres consulaires, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés. Le bassin Rhône-Méditerranée a élargi cette consultation institutionnelle aux commissions locales de l'eau, aux comités de rivière, et aux structures porteuses des SCoT ;

- le public : afin de répondre aux dispositions de la convention internationale d'Aarhus⁽¹⁾ qui vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

Aussi, le public et les assemblées ont été consultés :

- sur le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de la révision du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi que la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013 ;
- sur les projets du SDAGE et du programme de mesures, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le détail des actions conduites dans le cadre de ces consultations, de leurs résultats et des suites données est présenté dans les documents d'accompagnement.

Par ailleurs, le comité de bassin et l'État mettent à disposition des comités régionaux « trames verte et bleue » les projets de SDAGE et de programme de mesures afin que les schémas régionaux de cohérence écologique puissent prendre en compte les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (article L. 371-3 du code de l'environnement).

De plus, en dehors des obligations réglementaires, les acteurs locaux sont sollicités tout au long de la démarche comme lors de la révision des référentiels de masses d'eau, de la consultation technique sur l'état des lieux (1 500 contributions reçues) et des réunions locales pour l'élaboration du programme de mesures et des objectifs des masses d'eau (150 réunions organisées).

(1) Ratifiée en France le 12/09/2002 (décret 2002-1187 du 12 septembre 2002), cette convention vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

2.2 Le calendrier



Actualisation de l'état des lieux

- **Octobre 2009** : Adoption du SDAGE et du PDM 2010-2015 (1^{er} cycle de gestion) par le comité de bassin puis approbation en novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin

- Début de l'actualisation de l'état des lieux du bassin et des questions importantes

- **Novembre 2012 - Avril 2013** : Consultation des assemblées et du public sur le programme de travail et la synthèse des questions importantes

- **Février - Avril 2013** : Consultation technique sur l'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) des masses d'eau du bassin



- Début de l'élaboration des projets de SDAGE et de PDM
- **Octobre 2013 - Mars 2014** : Réunions locales pour l'élaboration du PDM et la définition des objectifs des masses d'eau
- **Décembre 2013** : Adoption de l'état des lieux et de la synthèse des questions importantes par le comité de bassin puis approbation de l'état des lieux par le Préfet coordonnateur de bassin



- **Décembre 2014 - Juin 2015** : Consultation des assemblées et du public sur les projets de SDAGE et de PDM du bassin Rhône-Méditerranée

- **Novembre 2015** : Adoption du SDAGE et du PDM par le comité de bassin puis approbation en décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin (**2ème cycle de gestion**)

Elaboration du SDAGE et du PDM

Les documents d'appui produits (études, notes de méthode, documents de synthèse...) sont disponibles sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée :

www.bassin-rhone-mediterranee.fr

2.3 L'accès aux documents

Les documents officiels produits au niveau du bassin Rhône-Méditerranée tels que l'état des lieux, le SDAGE, le programme de mesures, les documents d'accompagnement, l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de bassin : www.rhone-mediterranee.fr

3 Les actions conduites dans les pays limitrophes

Le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée comporte des milieux aquatiques transfrontaliers (cours d'eau, plan d'eau, masses d'eau souterraine) dont une partie se situe en Confédération suisse (bassin du Rhône, lac Léman, bassin du Doubs, Jougna et Orbe - bassin du Rhin), en Italie (Roya), en Espagne (Sègre - bassin de l'Ebre) ainsi qu'en Principauté de Monaco.

Ces différentes situations n'ont cependant pas justifié la création d'un district (ou bassin) international, pour 2 motifs :

- la Confédération helvétique n'est pas membre de l'Union européenne et de ce fait n'est pas concernée par la directive cadre européenne sur l'eau ;
- la taille modeste des bassins versants transfrontaliers hors celui du Rhône.

Néanmoins, les autorités des pays concernés sont associées aux étapes clés de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures, en premier lieu dans le cadre des consultations officielles organisées par le préfet coordonnateur de bassin. Le préfet coordonnateur de bassin a sollicité en décembre 2012 l'avis des autorités suisses, italiennes, monégasques et espagnoles sur les questions importantes et le programme de travail. Une démarche similaire a été conduite à l'occasion de la consultation sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2016-2021 programmée à partir du 19 décembre 2014. Cette association officielle est complétée par des rencontres avec les représentants des pays concernés à l'occasion des commissions géographiques (début 2015) ou dans d'autres cadres techniques.

A noter que la préparation et la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 avaient également fait l'objet d'échanges techniques avec les représentants de la Confédération suisse, de l'Espagne et de l'Italie.

Coordination spécifique avec la Confédération suisse

Une rencontre entre les représentants du préfet coordonnateur de bassin et de l'Office fédéral suisse

de l'environnement, le 20 octobre 2006 a permis de définir l'organisation appropriée pour la réalisation de la coordination technique sur les milieux aquatiques transfrontaliers. Deux secteurs ont été ainsi distingués :

- le secteur des masses d'eau du Haut Rhône et du lac Léman où la coordination s'effectue en utilisant la Commission internationale pour la protection du Léman (CIPEL) comme plate-forme de rencontre technique ;
- le secteur du Doubs et de petits bassins le jouxtant, où la coordination technique est réalisée dans le cadre d'un groupe de travail constitué par un arrangement administratif signé début 2008 entre le préfet coordonnateur de bassin et l'Office fédéral de l'environnement.

Pour les masses d'eau du Haut Rhône et du bassin lémanique (région Rhône-Alpes), le groupe de travail constitué sous l'égide de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) a été réuni à 4 reprises entre 2013 et 2015 pour échanger sur les questions importantes du bassin Rhône-Méditerranée (février 2013), sur le projet d'état des lieux (septembre 2013) et le projet de SDAGE et de programme de mesures 2016-2021 (février 2014 et janvier 2015).

Pour les masses d'eau du bassin du Doubs (région Franche-Comté), le groupe de consultation pour l'application de la directive cadre sur l'eau mis en place en 2008 a été saisi lors de la phase de consultation des partenaires institutionnels qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 avril 2015. Les acteurs concernés ont été invités à participer à la commission géographique de 2015. Il est à souligner que certains de ces acteurs sont impliqués dans le cadre de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrats de milieu), par exemple le comité de rivière franco-suisse mis en place pour l'Allaine, les groupes de travail « qualité » et « gestion des débits » sur le Doubs franco-suisse. Par ailleurs, les sous-bassins versants des rivières transfrontalières franco-genevoises font tous l'objet de contrats de rivière.

Par son courrier en date du 4 juin 2015, la Confédération helvétique a transmis au préfet coordonnateur de

bassin ses observations sur les projets de SDAGE et de programme de mesures. Cet avis concerne l'ensemble des territoires transfrontaliers franco-suisse : Doubs, haut-Rhône, Léman et bassin lémanique.

Coordination spécifique avec l'Espagne

Le Directeur de l'eau et son homologue espagnol ont signé en 2006 un accord de coopération franco-espagnol sur la directive cadre sur l'eau sous la forme d'un arrangement administratif.

La Confédération hydrographique de l'Ebre (instance de niveau de bassin), l'Agence catalane de l'eau (instance de niveau régional), les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse sont impliquées dans la mise en œuvre de cet accord. Des échanges ont eu lieu en 2012 axés principalement sur la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015. Les représentants des autorités espagnoles sont systématiquement invités à participer aux commissions géographiques. Ce fut le cas en 2015 pour échanger sur les projets de SDAGE et de programme de mesures 2016-2021.

Coordination spécifique avec l'Italie

Le seul cours d'eau concerné est la Roya. Dans le prolongement des échanges initiés au cours de

l'élaboration du SDAGE 2010-2015, le renforcement de la coordination s'est concrétisé par un protocole d'intention transfrontalier pour le bassin hydrographique du fleuve Roya et de ses affluents signé le 30 septembre 2013.

Les objectifs poursuivis comprennent notamment :

- la consolidation des coopérations transfrontalières sur le bassin versant hydrographique de la Roya pour atteindre les objectifs de la DCE grâce à la signature d'un contrat de rivière transfrontalier ;
- la signature de protocoles opérationnels sur des domaines prioritaires dont un système d'alerte en temps réel sur la qualité des eaux de la nappe ;
- la constitution d'un cadre de gouvernance pérenne sur la base d'un comité technique transfrontalier et d'un comité permanent de coordination.

Le comité technique transfrontalier sera la plateforme d'échange privilégiée pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures.

Coordination spécifique avec Monaco

L'avis des autorités monégasques sur le projet de SDAGE et de programme de mesures a été sollicité à l'automne 2014.

